

Bordeaux, le 29 mars 2019



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET  
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE  
OBLIGATOIRE**

DPE n° 2019 - 25

Affaire suivie par : Magalie SABBAH

Téléphone : 05.57.57.38.56

Fax : 05.57.57.87.98

Mél : ce.dpe@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine  
Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

A

Madame et Messieurs les Présidents d'Université  
Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services  
Départementaux de l'Education Nationale  
Monsieur le Directeur Général de l'I.P.B.  
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.C.B.P.  
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.E.I.R.B.  
Monsieur le Directeur de l'I.E.P. de Bordeaux  
Monsieur le Directeur de l'E.S.P.E. de Bordeaux  
Monsieur le Directeur de CANOPE  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les IEN de Circonscription

**Objet :** TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES  
PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, PEPS, Psychologues de  
l'éducation nationale et CPE - RENTREE SCOLAIRE 2019

**Référence :** Notes de service ministérielles n°2019-027 et n°2019-028 du  
18 mars 2019 parues au bulletin officiel n°12 du 21 mars 2019

**PJ :** Annexe 1 Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux  
d'avancement

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, Psychologues de l'éducation nationale et CPE à effet de la rentrée scolaire 2019, en complément des notes de service ministérielles citées en référence.

## I – ORIENTATIONS GENERALES

Cette campagne de promotion 2019 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée au regard de la carrière de l'agent.

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'examen des dossiers des agents promouvables et de rappeler le calendrier pour les personnels concernés.

## II – CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les personnels en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base d'une rémunération correspondante.

## III – MODALITES D'EXAMEN DES DOSSIERS DES AYANTS-DROIT

En vertu de l'article 58 de la loi n°86-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour chaque agent promuable à la hors classe, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous au titre de l'année 2017/2018;
- 2/ l'appréciation finale attribuée aux agents promouvables au cours de l'année scolaire 2017/18 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe.

**Cette appréciation Recteur revêt ainsi un caractère pérenne et ne saurait, en aucun cas, faire l'objet d'un réexamen. Les personnels promouvables ont cependant la possibilité de consulter et compléter leur dossier I-Prof, l'appréciation de Recteur restant inchangée.**

NB : Dans le cas exceptionnel des agents ne disposant pas de cette appréciation Recteur pour la présente campagne, elle sera arrêtée conformément aux dispositions de la note de service ministérielle. Les agents concernés se verront notifier cette appréciation pérenne qui sera prise en compte pour la présente campagne de hors classe, et les suivantes en cas de non promotion.

## IV – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Compte tenu des possibilités de promotions allouées pour chaque corps par les services ministériels, le tableau d'avancement au grade de hors classe sera établi afin de proposer les agents dont la valeur professionnelle justifie une telle promotion.

Afin d'arrêter les différents tableaux d'avancement, un barème indicatif est mis en place qui valorise l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et l'appréciation de la valeur professionnelle de chaque agent à travers l'appréciation faite par Monsieur le Recteur.

Vous voudrez bien trouver en annexe 1 le détail de ce barème.

Outre ce barème indicatif, le tableau d'avancement doit respecter l'équilibre entre les femmes et les hommes et refléter la diversité des différents degrés d'enseignement et la représentativité des disciplines pour les personnels enseignants.

NB : Concernant les Psychologues de l'éducation nationale, le tableau d'avancement devra également respecter l'équilibre entre les valences « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » et « éducation, développement et apprentissage ».

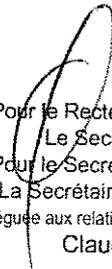
Le tableau d'avancement pour chaque corps sera examiné dans le cadre d'une commission administrative paritaire académique (CAPA) à l'issue de laquelle la liste des promotions académiques sera définitivement arrêtée pour les corps de personnels à gestion déconcentrée.

Pour le corps des professeurs agrégés, à l'issue de la CAPA, des propositions académiques seront arrêtées et adressées aux services ministériels pour examen en commission administrative paritaire nationale (CAPN). Ce n'est qu'à l'issue de cette CAPN que les promotions définitives, arrêtées par le Ministre, seront portées à la connaissance des personnels.

Les résultats seront communiqués aux intéressés via I-Prof. La liste des propositions rectorales (pour les agrégés) et des agents promus (pour les autres corps) fera l'objet d'un affichage dans le hall du Rectorat de l'académie de Bordeaux au 5 rue Joseph de Carayon Latour, trois jours après la tenue de la CAPA correspondante.

Les éléments de calendrier de cette opération vous seront précisés ultérieurement.

Je vous remercie de bien vouloir porter une attention particulière à l'information des personnels placés sous votre autorité.



Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général  
Pour le Secrétaire général et p.a.  
La Secrétaire générale adjointe  
Déléguée aux relations et ressources humaines  
Claude GAUDY

## Annexe 1 : Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales

### Valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- excellent : 145 points ;
- très satisfaisant : 125 points ;
- satisfaisant : 105 points ;
- à consolider : 95 points.

### Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160